

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62. - Art. 17).

SE 3160 ALOUETTE III *

1 - BOITE ROTOR ARRIERE

A la suite de plusieurs constatations faites en révision, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- a - Vérification du bon assemblage de la vis de commande des boîtes de transmission arrière.
- b - Vérification du standard de la boîte arrière (application de la modification AM 462/S 118 - tige de commande équipée d'une vis bouchon d'obturation).

Les contrôles sont à effectuer dès réception de la présente consigne suivant Sud-Service n° 65-34.

2 - PALES ARRIERE (Réf. 3160 - 34.10000 à 3160 - 34.10000.9)

Les consignes suivantes sont à appliquer immédiatement :

- a - Vérification avant chaque vol pour absence de crique sur le revêtement dans la zone qui contient les 2 boulons d'assemblage de la pale sur son pédoncule suivant Sud-Service Alerte 05-23.
- b - Dépose pour envoi en révision des pales ayant atteint 1000 h de fonctionnement total.

3 - MOYEU ROTOR ARRIERE (Réf. 3160 - 33.10000 tous indices)

La vérification de l'épaisseur du flasque des chapeaux de moyeu réf. 3160 - 33-10. 104 et 3160 - 33-10.304 suivant Sud-Service Alerte n° 65-39 doit être effectuée impérativement avant le 31.7.67 sur les appareils. L'épaisseur du flasque doit être supérieure à 2,6mm sinon la pièce est à renvoyer au constructeur.

* Le 4^{ème} § (page 2), relatif aux treuils AE 75.300 peut concerner également les appareils SE.3130 Alouette II et SA. 3130 Alouette Astazou.

Date : 7.7.67

Matériel : SE.3160 ALOUETTE III

Référence : 67-27-5

4 - TREUILS AIR EQUIPEMENT 76.300

L'application de la modification AM 1173/S 326 (treuils montés sur Alouette III) ou de la modification AM 846 (treuils montés sur Alouette II et Alouette Astazou) objet du Sud-Service 25-33, est rendue impérative sur tous les treuils Air-Equipement 76.300 lors de leur prochain passage en Révision Générale. Cette modification a pour but d'éviter les risques de frottement et de corrosion du câble au niveau de l'embout serti.

De plus, à l'avenir, lors de chaque échange de câble, l'utilisateur devra procéder au montage avec interposition d'un produit d'étanchéité (mastic PR 1201 Q). Pour les câbles qui n'ont pas été montés à l'origine avec produit d'étanchéité sur embout côté crochet, la durée de vie de 250 relevages est complétée par une limitation maximale de 1 an d'utilisation.